

Gouvernement du Québec

### Décret 852-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions :

— du ministre responsable de l'Administration gouvernementale à monsieur Éric Caire, membre du Conseil exécutif, du 29 août au 3 septembre 2019;

— du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion à monsieur Mathieu Lacombe, membre du Conseil exécutif, du 29 août au 3 septembre 2019.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71160

Gouvernement du Québec

### Décret 853-2019, 21 août 2019

CONCERNANT monsieur Francis Paradis

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), soit attribué à monsieur Francis Paradis, administrateur d'État II au ministère du Tourisme, le classement de cadre classe 2 à ce ministère, à son traitement annuel comme sous-ministre adjoint du niveau 1;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71161

Gouvernement du Québec

### Décret 854-2019, 21 août 2019

CONCERNANT des modifications au Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 77.1 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le président du Conseil du trésor a pour fonctions de proposer au gouvernement des normes de signature gouvernementale et d'identification visuelle applicables aux ministères et aux organismes désignés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (chapitre A-6.01, r. 3.1) et le Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2);

ATTENDU QUE l'article 2 de ce décret prévoit que le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale s'appliquent aux ministères et organismes publics visés à l'article 3 de cette loi, à l'exception des organismes visés à l'article 4 de cette loi et de ceux mentionnés à l'annexe A de ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que le programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec ne s'applique pas à l'Autorité des marchés publics, au Commissaire à la lutte contre la corruption, au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, à la Corporation d'urgences-santé, aux établissements non fusionnés au sens de Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2), à l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à l'Institut national des mines, au Musée national des beaux-arts du Québec, au Musée d'Art contemporain de Montréal, au Musée de la Civilisation et à la Société des Traversiers du Québec;

ATTENDU QUE l'article 6 de ce décret prévoit que les annexes 1 et 2 de la recommandation ministérielle du décret 769-2001 sont édictées comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et que le président du Conseil du trésor est chargé de l'application et de la diffusion de celles-ci;

ATTENDU QUE ces normes graphiques ont été modifiées par les décrets numéros 434-2005 du 4 mai 2005, 1077-2006 du 22 novembre 2006 et 517-2012 du 23 mai 2012;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter de nouvelles normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor :

QUE le Décret sur l'identification visuelle des véhicules automobiles gouvernementaux (chapitre A-6.01, r. 3.1) soit abrogé.

QUE l'article 6 du Décret sur l'identification visuelle du gouvernement du Québec et sa signature gouvernementale (chapitre A-6.01, r. 3.2) soit remplacé par le suivant :

« Le guide des normes graphiques, annexé à la recommandation ministérielle du décret numéro 854-2019 du 21 août 2019 est édicté comme normes graphiques du programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec et le président du Conseil du trésor est chargé de l'application de celles-ci. Ce guide peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.piv.gouv.qc.ca> »;

QUE l'annexe A de ce décret soit modifiée par l'ajout, à la fin, de :

- « — Autorité des marchés publics
- Commissaire à la lutte contre la corruption
- Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec
- Corporation d'urgences-santé
- Établissements non fusionnés au sens de Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2)
- Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec
- Institut national des mines
- Musée national des beaux-arts du Québec
- Musée d'Art contemporain de Montréal
- Musée de la Civilisation
- Société des Traversiers du Québec ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71196

Gouvernement du Québec

## Décret 855-2019, 21 août 2019

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal au cours de l'exercice financier 2019-2020 pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire

ATTENDU QUE la formation des médecins vétérinaires généralistes et spécialistes requiert le maintien d'un centre hospitalier d'enseignement vétérinaire qui répond aux normes d'agrément fixées par le Conseil de l'éducation de l'*American Veterinary Medical Association*;

ATTENDU QUE la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Montréal a son propre centre hospitalier d'enseignement vétérinaire nommé le Centre hospitalier universitaire vétérinaire et qu'elle détient un agrément complet délivré par ce conseil;

ATTENDU QU'une aide financière est requise pour permettre à l'Université de Montréal de conserver cet agrément, pour assurer une formation vétérinaire de qualité et pour continuer d'offrir des services de pointe à la collectivité québécoise;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à l'Université de Montréal une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, et ce, pour le financement du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Université de Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;